

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1250/2013 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 2013

approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Českobudějovické pivo (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de la République tchèque pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Českobudějovické pivo», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽²⁾ tel que modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque ⁽³⁾.

(2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE)

n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾.

(3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

⁽⁴⁾ JO C 134 du 14.5.2013, p. 54.

ANNEXE

Produits agricoles et denrées alimentaires énumérés à l'annexe I, partie I, du règlement (UE) n° 1151/2012:

Classe 2.1. Bières

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Českobudějovické pivo (IGP)
